



CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2024 -2026
ENTRE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité, dûment habilité par délibération n° CD 2024- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, dont le siège est à Schiltigheim, Espace Européen de l'Entreprise – 14 rue de la Haye, représentée par Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, Président, dûment habilité par décision du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

Ci-après désignée par les termes « la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole » ou « la CCIAE ».

Vu

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9, L.1115-1, L.3211-1, L.3431-1 et L.3431-7,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le Code du tourisme, notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n°CD-2021-5-3-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 relative notamment à l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace dans le déploiement d'une stratégie alimentaire locale autour des marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir »,

Vu la délibération n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à la nouvelle stratégie de l'habitat pour l'Alsace 2024-2029,

Vu la délibération n°CP-2022-7-5-5 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022 relative au dépôt de la marque « LIFE VALLEY », un projet d'avenir pour l'espace rhénan,

Vu le schéma alsacien de coopération transfrontalière approuvé par délibération n° CD-2022-5-6-3 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 décembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, représente l'ensemble des entreprises du commerce, des services et de l'industrie présentes sur le territoire Alsacien. Elle totalise ainsi 101 851 ressortissants soit 60 % des entreprises alsaciennes.

La CCIAE accompagne, informe et conseille les chefs d'entreprise à chaque étape de leur développement et les représente auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Les entreprises ressortissantes de la CCIAE sont les principales pourvoyeuses d'emploi en Alsace et jouent ainsi un rôle clé pour la dynamique et la vitalité du territoire alsacien tant au travers de l'emploi que des services et biens proposés aux habitants.

Elles contribuent au rayonnement du territoire via les activités dans le domaine du tourisme, la préservation et le développement des savoir-faire industriels, à l'exportation de produits et services, etc.

Ces entreprises participent également à la formation et l'insertion des jeunes et adultes en reconversion, via les centres de formation gérés par la CCIAE et l'apprentissage.

Les activités économiques réparties sur l'ensemble de l'Alsace sont essentielles à l'équilibre économique et social de nos territoires de vie.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite nouer un partenariat de qualité et de proximité avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, en conjuguant les efforts pour favoriser et conforter les activités de proximité dans le respect des compétences de la CeA, au bénéfice de l'emploi alsacien : par la formation et l'insertion des jeunes ou encore l'inclusion de nos concitoyens bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Des pistes de collaboration ont d'ores et déjà été identifiées, qu'il s'agisse de sensibilisation des collégiens aux métiers du commerce ou de l'industrie, d'initiatives en lien avec la Marque Alsace, de la promotion des circuits courts, de la remise en activité des publics en insertion, ou encore d'évènementiel ou de campagne de communication en lien avec les thématiques précitées.

Considérant l'intérêt et la nécessité de :

- Valoriser l'image dynamique de notre territoire et son attractivité touristique via un savoir-faire reconnu et mis en valeur, en particulier à travers la Marque « Commerçant d'Alsace »,
- Permettre des rapprochements entre les personnes en recherche d'emploi, en particulier parmi celles bénéficiaires du revenu social d'activité et les offres d'emploi dans les domaines du commerce et de l'industrie,
- Informer les collégiens, en recherche d'orientation, sur l'offre de formations aux métiers du commerce et de l'industrie,

- Faciliter la mise en relation et la coopération entre les entreprises alsaciennes et transfrontalières,
- Contribuer à la transition énergétique et écologique du territoire.

Le présent contrat-cadre reconnaît le rôle essentiel du commerce et de l'industrie pour la préservation de nos emplois, de nos savoir-faire industriels ancrés dans les territoires, pour une Alsace attractive et ambitieuse pour son avenir.

Ce partenariat doit permettre de soutenir une activité économique diversifiée, résiliente et innovante, mais aussi solidaire en permettant l'inclusion des personnes en recherche d'emploi, qui réponde aux attentes de nos concitoyens, en proposant des services et produits de proximité et en participant à l'attractivité touristique de l'Alsace et à sa souveraineté économique.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, dans le cadre de leurs compétences et politiques respectives, mobilisent leurs expertises pour concevoir et mettre en œuvre les actions déclinées dans la présente convention cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions et modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et, d'autre part, de préciser les actions partenariales que les deux partenaires souhaitent mettre en œuvre pour décliner ensemble leurs politiques respectives autour des quatre axes définis ci-après et détaillés à l'article 2 :

- AXE 1 – Développer l'attractivité du territoire alsacien et soutenir l'économie de proximité
- AXE 2 – Promouvoir les métiers, informer et orienter les jeunes
- AXE 3 – Accompagner les entreprises dans leur développement et les personnes en recherche d'emploi
- AXE 4 – Promouvoir le territoire alsacien

Article 2 : Les actions du partenariat

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole porte les quatre actions de partenariat mentionnés à l'article 1^{er} et détaillés ci-après, auxquelles la Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien afin de favoriser et conforter les activités de proximité au bénéfice de l'emploi alsacien.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, dans le cadre de leurs compétences et politiques, mobilisent leurs expertises pour concevoir et mettre en œuvre les actions déclinées ci-après :

Action 1 – Développer la Marque « Commerçant d’Alsace » (Axe 1)

La stratégie d’attractivité de l’Alsace se construit autour de la marque partagée et fédérative « Alsace », portée par l’ADIRA. La Marque Alsace est le porte-drapeau qui symbolise ce territoire, son identité, ses valeurs, ainsi que ses objectifs et son avenir. La Marque Alsace est ouverte à tous les acteurs qui souhaitent contribuer au rayonnement territorial et qui en deviennent partenaires. La stratégie de la marque vise à améliorer l’image de l’Alsace, à fédérer et mobiliser les acteurs autour d’actions collectives, à développer l’attractivité économique et générer des emplois.



De son côté, la Chambre de Commerce et d’Industrie Alsace Eurométropole a initié en 2009 un dispositif de « Label Qualité Accueil ». L’objectif était d’améliorer la qualité et les services rendus aux clients des commerces et des activités de proximité et de les impliquer dans une démarche de progrès et d’amélioration continue de leurs services.

Le dispositif s’appuie sur une évaluation client (visiteur mystère) réalisée par un cabinet mandaté par la Chambre de Commerce et d’Industrie Alsace Eurométropole pour mesurer le niveau de la qualité d’accueil et de services sur les lieux de vente.

La volonté est ainsi mettre à disposition des commerçants un outil d’évaluation leur permettant de pérenniser leurs activités et de fidéliser leurs clients. Ce dispositif permet de soutenir les commerces de proximité aujourd’hui fragilisés, dans les centres ruraux et urbains, notamment face au développement du commerce en ligne.

Depuis 2021, la CCIAE, en lien avec l’ADIRA, a souhaité faire évoluer le « Label qualité accueil » afin de l’associer à la Marque Alsace : en effet, les lauréats du Label Qualité Accueil constituent de fait de véritables ambassadeurs. C’est ainsi qu’à l’instar de la Marque « Artisan d’Alsace » développée avec la Chambre de Métiers d’Alsace, la Marque « Commerçant d’Alsace » a été lancée en 2023 par la CCIAE.

La Marque « Commerçant d’Alsace » s’inscrit ainsi dans les axes stratégiques de la Marque Alsace : qualifier, faire consommer alsacien, aux côtés des autres dispositifs de qualification de la Marque : Savourez l’Alsace, Savourez l’Alsace Produit du Terroir, Alsace Excellence, Fabriqué en Alsace, Employeurs d’Alsace, ...

Cette Marque d’origine territoriale, valorise la qualité d’accueil et de service des commerces de proximité et incite le public à consommer local.

La CCIAE et l’ADIRA ont co-déposé la Marque « Commerçant d’Alsace » dont ils sont détenteurs à hauteur de 50% chacun. Le logo intègre ainsi le « A cœur » de la Marque Alsace de manière pérenne.

La CCIAE est en charge du recrutement, de l’animation, de la communication et de la promotion de la Marque « Commerçant d’Alsace ». De manière plus globale, la CCIAE participe à la promotion de la Marque Alsace dans ses supports de communication auprès des entreprises (ex. Magazine Point Eco) et sur les salons et événements auxquels elle participe.

Les remises des trophées « Commerçants d’Alsace » sont organisées en fin d’année (entre les mois d’octobre et décembre) dans les territoires. Les élus de la CeA des cantons concernés seront associés à ces événements.

La mise en œuvre de cette action participera à l’attractivité touristique du territoire alsacien.

La CeA, en s’appuyant sur sa compétence tourisme, s’engage à apporter une aide financière à la CCIAE en vue de soutenir cette action 1 – Développer la Marque « Commerçant d’Alsace ».

Action 2 – Soutenir le développement de la plateforme de Business Sourcing (Axes 1 et 4)

Pour répondre aux besoins des entreprises de trouver des marchés et des partenaires de proximité dans la période post Covid-19, la CCIAE a créé en 2021 une plateforme web de Business Sourcing (<https://www.business-sourcing.eu>) à destination des entreprises. Celles-ci peuvent ainsi rapidement identifier d'autres entreprises ou prestataires proposant ou recherchant une compétence, une expertise, une prestation dans l'espace du Rhin supérieur.

L'objectif de la plateforme est de favoriser les circuits courts et de privilégier les relations commerciales entre les entreprises en France, Allemagne et en Suisse de l'espace transfrontalier du Rhin supérieur.

La CCIAE assure également l'animation de la plateforme en organisant chaque année des ateliers thématiques pour répondre aux problématiques rencontrées (comment répondre aux appels d'offres entre voisins du Rhin supérieur, ...) et des rencontres d'affaires.

La CeA a soutenu la mise en œuvre de cet outil à hauteur de 200 000 € dans le cadre d'une convention financière avec la CCIAE sur la période 2021 - 2023. Elle s'engage à poursuivre son soutien à la CCIAE pour le déploiement et l'animation de la plateforme de Business Sourcing qui contribue au développement des relations transfrontalières entre les entreprises.

En effet, la CCIAE prévoit de développer des rendez-vous d'affaires dans les territoires pour compléter l'outil web et renforcer le caractère transfrontalier de l'opération.

Un tel soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans la mise en œuvre de l'axe « 5. Innover pour rayonner » du schéma alsacien de coopération transfrontalière.

Action 3 – Renforcer le partenariat sur les projets de centralité (Axe 1)

La CeA a souhaité renforcer son intervention en faveur de la revitalisation des centre-bourgs, qui constituent un échelon clé dans la dynamique des territoires de proximité.

La collectivité départementale intervient notamment en tant que partenaire des programmes "Petites Villes de Demain" et "Actions Coeur de Ville". Elle accompagne ainsi les communes et les EPCI dans leurs projets de redynamisation des centres anciens.

Plusieurs dispositifs départementaux d'aide financière (contrats départementaux et les fonds dédiés¹, politique de l'habitat) ainsi que des prestations d'ingénierie (réseau d'ingénierie territorial d'Alsace) permettent d'accompagner les projets.

La CCI est également partenaire de ces projets, compte-tenu de l'enjeu de préservation et de dynamisation du commerce de proximité.

L'accompagnement des projets de centralités "Petite villes de demain" figure parmi les enjeux prioritaires de la CeA sur le territoire, étant précisé que la CeA est signataire de plusieurs conventions d'adhésion « Petites Villes de Demain » ainsi que de leur déclinaison par les conventions d'opération de revitalisation du territoire.

La plupart des bourg-centres alsaciens sont ainsi engagés dans des démarches de revitalisation de leur centre ancien, et deux thématiques mobilisent particulièrement les partenaires :

¹ Fonds de solidarité territoriale, Fonds d'innovation territoriale, Fonds communal Alsace, Fonds Attractivité Alsace

- La valorisation de l'habitat : les logements, souvent anciens, nécessitent des actions de réhabilitation (rénovation thermique, lutte contre la vacance, valorisation de l'habitat patrimonial, intervention sur des copropriétés dégradées ...),
- La redynamisation commerciale est un sujet récurrent (présence fréquente de locaux commerciaux vacants, ou nécessitant réhabilitation), qui nécessite un travail de proximité avec les commerçants et leurs associations.

Au titre notamment de la solidarité territoriale, la CeA accompagne les collectivités locales telles que les communes ou les établissements publics à fiscalité propre (EPCI) dans leurs actions soutenant la présence de commerces ou de cellules commerciales :

- Accompagnement des interventions des communes et EPCI en matière d'urbanisme,
- Cofinancement de projets de réaménagement urbain (voierie, espaces publics, etc ...)
- Actions en matière d'habitat, d'ensemble de logements ou d'ilots urbains.

Des propositions coordonnées entre la CeA et la CCIAE pourront être proposées aux communes afin de mieux accompagner l'ingénierie de projets sur le terrain, notamment dans les situations de rénovation urbaine où commerces et habitat sont étroitement liés ou dans le cadre de stratégies conjointes de lutte contre la vacance (commerces et habitat).

La coordination pourra également porter sur des projets de dynamisation des circuits courts et sur des expérimentations ciblées de formation et accompagnement vers l'emploi de bénéficiaires du RSA dans les commerces des centralités.

Action 4 - Sensibiliser les collégiens aux métiers du commerce et de l'industrie (Axe 2)

L'information des jeunes et des parents concernant les métiers est une tâche permanente. La CCIAE s'appuie également sur les organisations professionnelles dans la mise en œuvre de ce chantier d'envergure. Les besoins de main-d'œuvre qualifiée et le renouvellement des chefs d'entreprises rendent absolument nécessaire l'arrivée de jeunes motivés, en capacité d'accéder à une qualification.

Pour développer le mode de formation gagnant-gagnant pour le jeune et l'entreprise qu'est l'apprentissage, il s'agit également de promouvoir l'entreprise formatrice en informant les commerçants et industriels sur les avantages de l'apprentissage, les enjeux de la formation et les ressources disponibles pour réussir l'apprentissage. La CCIAE accompagne aussi les entreprises dans le recrutement des apprentis et contribue ainsi au placement des jeunes en apprentissage.

Afin de rapprocher l'offre de formation des entreprises commerciales et industrielles et les demandes des jeunes, la CIAE oriente son action vers des collégiens qui souhaitent apprendre un métier dans le secteur du commerce ou de l'industrie.

Les stages de découverte de 3^{ème} constituent une étape favorisant la découverte d'un univers professionnel. Ainsi, les relations privilégiées entre la CCIAE et la CeA permettront de :

- Maximiser le nombre d'offres de stage au sein d'entreprises artisanales alsaciennes sur la plateforme dédiée <https://stage-de-troisieme.alsace.eu> ;
- Favoriser l'émergence de parcours permettant de découvrir plusieurs entreprises au fil de la semaine.

La CeA et la CCIAE pourront également coordonner leurs actions dans le domaine des filières métiers qui proposent à des collégiens de la 5^{ème} à la 3^{ème}, une vision globale d'un ensemble de métiers autour d'une thématique identifiée par les collèges (18 filières métiers) et qui répondent à des besoins spécifiques de recrutement.

Action 5 – Accompagner les jeunes de l’Aide Sociale à l’Enfance (Axe 2)

L’Aide Sociale à l’Enfance, placée sous la responsabilité du Président de la CeA, est en charge d’apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Les interactions entre la CCIAE et la CeA en matière d’aide sociale à l’enfance concerneront les sujets suivants :

- L’apport d’informations auprès des travailleurs sociaux ;
- La participation de la CCIAE au Forum Jeunes de la CeA ;
- La conduite d’une réflexion relative à la mise en place de mentorats pour les mineurs confiés.

Action 6 – Accompagner les BRSA vers l’emploi (Axe 3)

Répondre aux difficultés qui empêchent les publics en précarité (les jeunes, les isolés, les familles monoparentales bénéficiaires ou non du Revenu de Solidarité Active) de trouver un emploi ou de s’engager dans une démarche d’insertion constitue un préalable incontournable dans l’accompagnement social de ces personnes par la Collectivité européenne d’Alsace.

Les BRSA de moins de 30 ans représentent environ 10 000 personnes à l’échelle de l’Alsace.

Les équipes de développeurs d’emplois de la CeA conçoivent des parcours de mise à l’emploi des bénéficiaires du RSA et assurent la médiation avec l’employeur, en cas de difficultés. Un partenariat plus étroit entre les développeurs d’emplois et un binôme identifié à la CCIAE dans les territoires pourra permettre de faciliter la communication du dispositif auprès des ressortissants de la CCIAE et la mise en lien avec des chefs d’entreprises en recherche de personnels.

Pour les BRSA ayant un projet de création d’entreprise, notamment dans le secteur commercial, la CeA et la CCIAE pourront mettre en place des actions dédiées pour :

- Sensibiliser ce public à la création d’entreprise
- Apporter les connaissances utiles à la création d’entreprise afin de maximiser les probabilités de succès du projet et le taux de survie à 5 ans, à travers une formation dédiée.

Pour accompagner les entreprises dans leurs procédures de recrutement, la CCIAE a ouvert une plateforme innovante de mise en relation entre les entreprises et les candidats à l’embauche : « jenesuispasunCV ». Il s’agit d’une méthode qui permet pour les personnes en recherche de poste, dont les BRSA, de passer d’une approche par références à une approche par compétences lors de la procédure de recrutement.

La CCIAE met en place un stand dédié à sa plateforme « jenesuispasunCV » sur des salons de l’emploi. La CeA s’engage à apporter une aide financière à la CCIAE en vue de soutenir la démarche. L’octroi d’un tel soutien financier sera soumis à une délibération de l’assemblée délibérante de la Collectivité européenne d’Alsace, sous réserve de l’inscription des crédits correspondants au budget primitif de la collectivité et de la signature de la convention financière annuelle.

Action 7 - Développer la connaissance et la coopération transfrontalière (Axes 3 et 4)

La CeA est, en vertu de l'article L.3431-1 du Code général des collectivités territoriales, chef de file pour organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de coopération transfrontalière matérialise les projets concrets qu'elle souhaite mener avec ses partenaires du Rhin supérieur.

Outre l'action n°2 « Soutenir le développement de la plateforme de Business Sourcing » précitée, les actions de partenariat entre la CeA et la CCIAE pourront notamment porter sur la promotion et le soutien aux projets « Business Twin » et « Life Valley » :

- Le projet « Business Twin » a été labellisé au titre du Schéma alsacien de coopération transfrontalière, validé en décembre 2022. Il consiste en la création d'un réseau de binômes pour que les entreprises allemandes et françaises puissent échanger sur des problématiques communes. L'objectif est la mise en réseau des entreprises du Rhin Supérieur. Un tel soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans la mise en œuvre « de » l'axe 3 - Se former et travailler ensemble » du schéma alsacien de coopération transfrontalière.
- La démarche "Life Valley" vise à identifier le Rhin Supérieur comme un espace dédié à la vie, regroupant une forte concentration d'entreprises dans les domaines de la recherche médicale et pharmaceutique. La création de la Life Valley est au cœur de la vision du schéma alsacien de coopération transfrontalière.

Action 8 – Mettre en lumière les entreprises alsaciennes à l'export (Axe 4)

Pour mettre en avant l'impact de l'international et donner envie à de nombreuses PME de s'aventurer à l'export, la CCIAE organise chaque année les Trophées Alsace Export.

Depuis leur création en 1997, plus de 200 entreprises ont été récompensées pour leur stratégie et résultats à l'export. La CeA est partenaire de l'évènement pour la remise du trophée dans la catégorie export à l'échelle du Rhin Supérieur.

Pour cette catégorie, le jury met en avant des PME qui ont orienté toute ou partie de leur stratégie sur une collaboration étroite avec des entreprises allemandes et/ou suisses de la bande rhénane. Il existe de multiples PME/TPE très spécialisées dans leur domaine qui travaillent étroitement avec des entreprises de l'autre côté du Rhin.

La CeA est partenaire exclusif de cette catégorie avec remise de prix, diffusion d'une interview sur LinkedIn et lors de la remise.

En parallèle, lors de la remise – devant environ 600 responsables d'entreprises – et en amont sur LinkedIn, la Marque Alsace sera mise à l'honneur avec la diffusion d'une vidéo spécifique pour inciter les entreprises alsaciennes à s'insérer dans cette démarche.

Action 9 – Accompagner la diffusion des bonnes pratiques et adaptation aux nouvelles tendances (Axe 4)

La CCIAE a lancé en 2023 le salon "Trendy" dans le but d'accompagner les entreprises sur les nouvelles tendances dans le domaine des mobilités et de l'énergie ... La CeA a apporté un soutien financier à cet évènement au titre de sa compétence en matière de gestion et de sécurisation du domaine routier départemental.

En fonction des thématiques retenues par la CCIAE, lors des prochains salons « Trendy », la

CeA pourra apporter un soutien financier en lien avec ses compétences (exemple : mobilités, transition écologique et énergétiques, actions transfrontalières, etc).

Article 3 : Durée

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une durée de trois (3) années allant de la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Suivi du partenariat

4.1. Pilotage

Il sera assuré par un **Comité de pilotage** (COPIL), composé des représentants élus de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole. Il se réunira au minimum une fois par an.

Il aura en charge le suivi de l'ensemble des axes du partenariat, la validation des propositions budgétaires en prévision de la décision définitive des instances de la CeA, et l'évaluation annuelle des actions engagées.

En outre, un **Comité technique** (COTECH) rassemblant les représentants des services CeA et de la CCIAE se réunira au minimum 2 fois par an et aura en charge l'élaboration des propositions budgétaires, la préparation et l'évaluation annuelle des actions engagées, avant restitution au COPIL.

Les parties s'informent respectivement par courrier des représentants qu'elles auront désigné pour les représenter au sein du Comité de pilotage et au sein du Comité technique.

4.2. Indicateurs de suivi annuel de l'exécution

Afin d'assurer le suivi annuel du partenariat, il est convenu que les indicateurs suivants seront utilisés :

- Les indicateurs relatifs à la situation de commerce et de l'industrie en Alsace dont dispose la CCIAE (évolution du nombre des entreprises, évolution du nombre des apprentis, des stagiaires de la formation continue, ...) donnés par activité et par territoire.
- Les indicateurs d'activité relatifs aux fiches actions mentionnées dans la présente convention (nombre d'actions, nombre de personnes ou d'entreprises concernées, évaluation des résultats selon l'action) et contribuant à évaluer l'impact de ces actions.
- Les éléments financiers relatifs à ces actions.

4.3. Les bilans

Les bilans établis par la CCIAE et remis à la Collectivité européenne d'Alsace seront synthétiques :

- Le bilan des actions pourra être finalisé sous la forme d'un diaporama, présentés par thématique et à l'échelle des sept territoires de la CeA. Il doit permettre d'apprécier la réalisation de l'action et présenter les indicateurs mentionnés ci-dessus, au regard des finalités et des objectifs des actions.
- Un document de synthèse « communicant » sur l'ensemble des actions.

Les bilans précités seront présentés par la CCIAE et discutées en COTECH avant restitution au COPIL.

Le bilan du partenariat fera l'objet d'une présentation par le COPIL en Commission aux dynamiques économique, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques de la CeA.

4.4. Co-financement des programmes d'actions

Au vu des actions de partenariat citées dans l'article 2 de la présente convention, la CeA s'engage à apporter un soutien financier à la CCIAE pour la mise en œuvre de ces actions. Le montant maximum prévisionnel de ce soutien est plafonné à 100 000 € par an sur la période de 2024 à 2026 (cf. annexe 1).

L'attribution des subventions correspondantes interviendra dans la limite du plafond précité et est conditionnée, annuellement, d'une part, à l'inscription des crédits au Budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace et, d'autre part, à la signature de la convention annuelle précitée qui détaillera la ventilation du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sur les différentes actions ou l'intégration éventuelle de nouvelles actions, dans la limite de l'enveloppe financière annuelle précitée.

La CeA soutiendra également la CCIAE au niveau de la communication autour des actions et événements cités dans l'article 2. La CeA peut être un relais pour l'annonce des opérations dans ses différents supports (sites internet, réseaux sociaux, magazine, etc...) en lien avec la Direction de la Communication, et mobilisera son public cible (bénéficiaires du RSA, collégiens, etc.) via les directions et services concernés.

Article 5 : Résiliation

5.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

5.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

5.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

5.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président
de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Alsace Eurométropole

Frédéric BIERRY

Jean-Luc HEIMBURGER

Annexe 1

Tableau de synthèse de répartition des subventions maximales attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace à la CCIAE pour l'année 2024 et prévisionnel 2025 - 2026 :

	2024	2025	2026
Marque Commerçant d'Alsace	30 000 €	100 000 € <i>(montant plafond et prévisionnel selon les conditions de l'article 4.4. de la convention de partenariat)</i>	100 000 € <i>(montant plafond et prévisionnel selon les conditions de l'article 4.4. de la convention de partenariat)</i>
Business sourcing	35 000 €		
Job dating « jenesuispasunCV »	12 000 €		
Trophées « Alsace export »	21 600 €		
TOTAL	98 600 €	100 000 €	100 000 €